



22 July 2020

(20-5039)

Page: 1/139

Committee on Market Access

Original: French

**NOTIFICATION PURSUANT TO THE DECISION ON NOTIFICATION  
PROCEDURES FOR QUANTITATIVE RESTRICTIONS  
(G/L/59/REV.1)**

SWITZERLAND

The following communication, dated 17 July 2020, is being circulated at the request of the delegation of Switzerland.

<b>A. Notifying Member:</b> Switzerland
<b>B. Date of notification:</b> 13 July 2020
<b>C. First time notification:</b> <input type="checkbox"/> Yes <input checked="" type="checkbox"/> No, last notification was made in (doc. symbol): G/MA/QR/N/CHE/2
<b>D. Type of notification:</b> <input checked="" type="checkbox"/> 1. Complete (i.e. notification of all quantitative restrictions in force) <input type="checkbox"/> 2. Changes to a notification previously made in (doc. symbol) which are of the following nature: <input type="checkbox"/> 2.1 Introduction of new restrictions, as listed in Section 1 <input type="checkbox"/> 2.2 Elimination of restrictions, as described in G below <input type="checkbox"/> 2.3 Modification of a previously notified restriction, as described in Section 1 <input type="checkbox"/> 3. Reverse notification of restrictions maintained by (Member):
<b>E. The notification provides information for the following biennial period (e.g. 2012-2014):</b> <u>2018-2020</u> and <u>2020-2022</u> and relates to restrictions in force as of 1 January 2019
<b>F. This notification contains information<sup>1</sup> relating to:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Section 1:</b> List of quantitative restrictions that are currently in force <input checked="" type="checkbox"/> <b>Section 2:</b> Cross-reference to other WTO notifications with information on quantitative restrictions that are currently in force and additional information

<sup>1</sup> In French only.

**G. Comments of a general nature, including a description of the elimination of restrictions notified under D.2.2 and the date they ceased to be in force**

Switzerland is submitting a full notification that differs from the previous one as follows:

1. Elimination of previously notified restrictions:

G/MA/QR/N/CHE/2 – Measure No. 7: Elimination, on 1 January 2019, of the Confederation's monopoly on the importation of ethanol.

2. Newly notified existing measure:

Measure No. 7 concerning the Minamata Convention on Mercury.

Switzerland also wishes to notify temporary emergency measures related to the Covid-19 pandemic (measure No. 19). **These measures expired on 22 June 2020.**

3. Technical amendments:

Tariff codes have been transposed to the 2017 version of the Harmonized System for measures Nos. 5, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17 and 18.

Descriptions of goods are provided for information purposes for measures Nos. 6, 9, 12, 13 and 16.

**Section 1: Liste des restrictions quantitatives actuellement en vigueur**

RQ No.	Description générale de la restriction	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH (2017)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
1	Licences d'importation et d'exportation de certains animaux et plantes afin de protéger certaines espèces de la faune et de la flore sauvage (annexes I à III CITES)	NAL NAL-X	Divers dans les chapitres 1ex, 2ex, 3ex, 4ex, 5ex, 6ex, 7ex, 12ex, 13ex, 15ex, 16ex, 21ex, 30ex, 33ex, 41ex, 42ex, 43ex, 44ex, 51ex, 57ex, 60ex, 61ex, 62ex, 64ex, 65ex, 66ex, 67ex, 71ex, 82ex, 90ex, 91ex, 92ex, 93ex, 94ex, 95ex, 96ex, 97ex (voir annexes de l'ordonnance sur les contrôles CITES)	Annexes I à III de la CITES	Article XX(b) du GATT,  CITES	Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégés, (RS 453); 1er octobre 2013; <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092733/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092733/index.html</a>  Loi fédérale sur la pêche (RS 923.0), 1er janvier 1994; <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910137/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910137/index.html</a>  Loi fédérale sur la chasse (RS 922.0), 1 avril 1988; <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19860156/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19860156/index.html</a>  Ordonnance sur le contrôle de la circulation des espèces de faune et de flore protégés (Ordonnance sur les contrôles CITES); (RS 453.1); 1er octobre 2013	La CITES exige certains documents pour l'importation, l'exportation et le transit des espèces figurant dans ses annexes.  Les licences d'importation sont délivrées par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) conformément à la CITES  L'objectif est qu'aucune espèce ne soit mise en danger d'extinction par un commerce international non durable

RQ No.	Description générale de la restriction	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH (2017)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
						<a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121349/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121349/index.html</a>	
2	Autorisation d'importation et d'exportation Matériel forestier de reproduction	NAL NAL-X	0602.9019 0602.9099 1209.9999	Diverses variétés de résineux et d'arbres feuillus (Annexe 1 de l'ordonnance sur le matériel forestier de reproduction)  <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940363/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940363/index.html</a>	Article XX(b) du GATT	Loi fédérale sur les forêts (RS 921.0). 1er janvier 1993; <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910255/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910255/index.html</a>  Ordonnance sur les forêts (RS 921.01), 1er janvier 1993; <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920310/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920310/index.html</a>  Ordonnance sur le matériel forestier de reproduction, (RS 921.552.1), 1er janvier 1995  <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940363/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940363/index.html</a>	Les licences d'importation sont délivrées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Pas de limitation quantitative. L'autorisation d'importation et d'exportation a pour but d'assurer que du matériel forestier de reproduction sain et adapté au lieu de reboisement soit utilisé
3	Autorisation pour l'importation et l'exportation Transplants (organes, tissus et cellules)	NAL NAL-X	3001.9000	Organes, tissus et cellules humains	Article XX(b) du GATT	Loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (RS 810.21), 1er juillet 2007;	L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) délivre les autorisations pour l'importation et l'exportation

RQ No.	Description générale de la restriction	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH (2017)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
	d'origine humaine destinés à être greffés)					<a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010918/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010918/index.html</a> Ordonnance sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine (RS 810.211), 1er juillet 2007 <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20051806/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20051806/index.html</a>	d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine destinés à être greffés sur l'être humain. La licence s'applique aux produits et aux pays mentionnés dans la licence. La quantité et la valeur des produits ne sont pas restreintes. Garantir la sécurité des transplants contre toute manipulation, en vue notamment de protéger les donneurs et les receveurs
4	Licences d'importation et d'exportation Transplants standardisés	NAL NAL-X	3001ex	Produits destinés à être utilisés chez l'être humain et qui est fabriqué à partir d'organes, de tissus ou de cellules vitales xénogènes, allogènes ou autogènes obtenus des processus grâce à des processus standardisés ou qui contient	Article XX(b) du GATT	Loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (RS 810.21), 1er juillet 2007; <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010918/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010918/index.html</a>  Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (RS 812.21); 1er janvier 2002; <a href="http://www.admin.ch/">http://www.admin.ch/</a>	Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, est le seul organe habilité à examiner les demandes de licences d'import  L'objectif est d'assurer la protection de la santé de l'être humain et des animaux, en garantissant la mise sur le marché de

RQ No.	Description générale de la restriction	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH (2017)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
						<a href="http://opc/fr/classified-compilation/20002716/index.html">opc/fr/classified-compilation/20002716/index.html</a> Ordonnance sur les médicaments (RS 812.212.21); 1er janvier 2019; <a href="https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20173471/index.html#">https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20173471/index.html#</a> Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (RS 812.212.1), 1er janvier 2019; <a href="https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20180857/index.html#">https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20180857/index.html#</a>	transplants standardisés de qualité, sûrs et efficaces
5	Licences d'importation et d'exportation Sang, produits sanguins et immunologiques	NAL NAL-X	3002.1200 3002.9000  3002.1300 3002.1400 3002.1500 3002.2000 3002.3000	Sang et produits sanguins  Produits immunologiques (p.ex. vaccins, toxines et sérums)	Article XX(b) du GATT	Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (RS 812.21); 1er janvier 2002; <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002716/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002716/index.html</a>  Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des	Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, est le seul organe habilité à examiner les demandes de licences d'importation et d'exportation. La quantité et la valeur des produits ne sont pas restreintes.



RQ No.	Description générale de la restriction	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH (2017)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
						adjuvants chimiques, (Ordonnance sur les tableaux des stupéfiants, (RS 812.121.11)), 1er juillet 2011 <a href="https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20101220/index.html#">https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20101220/index.html#</a>	dépassent les besoins annuels annoncés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS de l'ONU).
7	Licences d'importation Mercure (métallique et mercure partiellement stabilisé) et produits contenant du mercure ajouté	NAL ; NAL-X P CP P-X CP-X	2805.4000 2852.1010 2852.1090 2805.4000 2852.9000	Mercuré  Composés inorganiques ou de mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames	Article XX(b) du GATT  Convention sur le mercure de Minamata	Loi fédérale sur la protection de l'environnement (RS 814.01); 1er janvier 1985; <a href="https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html#">https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html#</a>  Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (RS 813.1); 1 <sup>er</sup> janvier 2005 ; <a href="https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995887/index.html">https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995887/index.html</a>  Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de	Les licences d'importation sont délivrées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).  L'objectif est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et les rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.



RQ No.	Description générale de la restriction	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH (2017)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
						substances et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81) ; 1er août 2005 ; <a href="https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021520/index.html#">https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021520/index.html#</a>	
8	Restrictions à l'importation et à l'exportation Diamants bruts, processus de Kimberley	CP, CP-X	7102.10 7102.21 7102.31	Diamants bruts, également connus comme diamants de zones de conflits, selon les termes de l'accord du processus de Kimberley	Dérogation concernant le système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts (WT/L/1039);  Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies S/RES/1459 (2003)	Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales (RS 946.231), 1er janvier 2003; <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20000358/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20000358/index.html</a>  Ordonnance sur le commerce international des diamants bruts, (Ordonnance sur les diamants, RS 946.231.11), 1er janvier 2003; <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022550/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022550/index.html</a>	Les diamants bruts ne peuvent uniquement être importés de ou exportés vers un pays participant au système de certification du processus de Kimberley et doivent être accompagnés d'un certificat conformément au Processus de Kimberley.  Le système de certification des diamants vise à empêcher que les diamants issus de zones de guerre n'entrent dans la filière du commerce légitime de diamants afin de rompre le lien entre les conflits armés et le commerce de diamants bruts

RQ No.	Description générale de la restriction	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH (2017)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
9	Autorisation pour l'importation, l'exportation et le transit Matériel de guerre	NAL, NAL-X, CP, CP-X	Voir annexe attachée	Annexe 1 de l'ordonnance sur le matériel de guerre	Article XXI(b)(ii) du GATT;  Arrangement de Wassenaar (WA) Contrôle lors de l'importation, de l'exportation et du transit du matériel de guerre	Loi fédérale sur le matériel de guerre (RS 514.51), 1er avril 1998; <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19960753/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19960753/index.html</a>  Ordonnance sur le matériel de guerre (RS 514.511), 1er avril 1998; <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19980112/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19980112/index.html</a>	L'importation, l'exportation et le transit sont soumis à autorisation délivrée par le Secrétariat d'Etat à l'économie. Les critères d'autorisation sont énumérés à l'article 5 de l'Ordonnance.  Ne sont pas visées par la loi sur le matériel de guerre: les armes nucléaires, biologiques et chimiques, les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions qui font l'objet d'une autre législation.
10	Autorisation d'importation, d'exportation Armes, des accessoires d'armes et munitions.	NAL, NAL-X	3601.0000 3603.0000  7326.9013 7326.9023 7326.9034  7419.9930 7419.9949  8211.1010 8211.1090 8211.9200 8211.9300	Articles 1 à 8 de l'ordonnance sur les armes (sprays d'autodéfense, appareils à électrochocs. Armes d'épaule et de poing, lanceurs militaires à effet explosif (lance-roquettes antichar, tubes roquettes, lance-grenades et lance-mines qui peuvent être portés et utilisés par une	Article XXI(b)(ii) du GATT;  Arrangement de Wassenaar (WA)	Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (RS 514.54) 1er janvier 1999, <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983208/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983208/index.html</a>  Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (RS 514.541),	L'autorité compétente pour la délivrance des autorisations est l'Office central des armes, auprès de l'Office fédéral de la police (Département fédéral de justice et de police)  La législation vise à prévenir le trafic illicite d'armes, des éléments essentiels d'armes et de munitions

RQ No.	Description générale de la restriction	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH (2017)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
			9013.1010 9013.2000 9013.8090  9301.2000 9301.9000 9302.0000 9303.1000 9303.2000 9303.3010 9303.3090 9303.9000  9304.0000  9305.1000 9305.2000 9305.9100  9306.2100  9306.2910 9306.2990 9306.3011 9306.3019 9306.3091 9306.3092 9306.3099  9307.0000  9503.0090  9705.0000  9706.0000	seule personne), armes à air comprimé, armes au CO2, armes factices, armes d'alarme, armes soft air, couteaux, poignards, frondes, matraques, éléments essentiels d'armes, composants d'armes ou d'accessoires d'armes spécialement conçus, accessoires).		12 décembre 2008 <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20081148/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20081148/index.html</a>	

RQ No.	Description générale de la restriction	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH (2017)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
11	Interdiction conditionnelle d'importer et d'exporter Produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires	NAL, NAL-X, CP, CP-X	chapitre 29ex chapitre 36 ex chapitre 38 ex	Voir Annexe de l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires	Article XXI(b)(ii) du GATT;  Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques, CAC) du 13 janvier 1993	Loi fédérale sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (RS 946.202), 1er octobre 1997; <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19960740/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19960740/index.html</a>  Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires (RS 946.202.21), 1er octobre 2013; <a href="https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121582/index.html">https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121582/index.html</a>	L'importation et l'exportation de produits chimiques figurant aux tableaux 1 et 2 de l'ordonnance en provenance d'États non parties à la Convention et leur exportation vers ces mêmes États sont interdites.  Le régime de contrôles a pour but d'empêcher que des produits chimiques servent à fabriquer des armes chimiques.  L'importation de produits chimiques figurant au tableau 1 nécessite un permis. L'exportation de produits chimiques figurant au tableau 1, 2 et 3 nécessite un permis. L'autorité compétente pour la délivrance des autorisations est le Secrétariat d'État à l'économie.

RQ No.	Description générale de la restriction	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH (2017)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
12	Autorisation d'importation et d'exportation Biens à double usage	NAL, NAL-X	Voir annexe attachée	Voir Annexes 2, 3 et 5 de l'ordonnance	Article XXI (b) (ii) du GATT  Arrangement de Wassenaar (WA)  Groupe d'Australie (AG)	Loi fédérale sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (RS 946.202), 1er octobre 1997; <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19960740/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19960740/index.html</a>  Ordonnance sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques (RS 946.202.1); 1er juillet 2016; <a href="https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20151950/index.html#">https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20151950/index.html#</a>	L'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation est le Secrétariat d'Etat à l'économie.  Pour l'uranium ou thorium et les matières fissiles spéciales l'autorité compétente est l'office fédéral de l'énergie.  Les exceptions sont mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance.  Le régime règle l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires spécifiques qui font l'objet de mesures internationales de contrôle non obligatoires en droit international

RQ No.	Description générale de la restriction	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH (2017)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
13	Restrictions à l'importation et à l'exportation Certains produits chimiques et pesticides dangereux	NAL, NAL-X, P, P-X	Voir annexe attachée	Voir annexes 1 et 2 de l'ordonnance	Article XX (b) du GATT,  Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause,  Convention PIC	Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (RS 813.1), 1er janvier 2005 <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995887/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995887/index.html</a>  Loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01),  1er janvier 1985 <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html</a>  Ordonnance relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (RS 814.82),  1er janvier 2005,	L'accord règle le commerce international de certains produits chimiques et pesticides dangereux dont l'emploi est interdit ou strictement réglementé en raison de leurs effets sur la santé ou sur l'environnement.  L'objectif est de contrôler l'importation et l'exportation de certaines substances et préparations dont l'emploi est interdit ou strictement réglementé en raison de leurs effets sur la santé de l'être humain ou sur l'environnement  L'autorité compétente pour la délivrance des autorisations est l'Office fédéral de l'environnement

RQ No.	Description générale de la restriction	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH (2017)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
						<a href="https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021523/index.html#">https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021523/index.html#</a>	
14	Interdiction et restriction à l'importation et à l'exportation Substances appauvrissant la couche d'ozone	NAL, NAL-X, P, P-X	2903.1400 2903.1900 2903.3990 2903.7100 2903.7200 2903.7300 2903.7400 2903.7500 2903.7600 2903.7700 2903.7890 2903.7990 3813.0000 3814.0090 3824.7100 3824.7200 3824.7300 3824.7400 3824.7500 3824.7600 3824.7700 3824.7800 3824.8500 3824.8600 3824.8700 3824.8800 3824.9100 3824.9999	Voir annexe 1.4 de l'ordonnance	Article XX (b) du GATT,  Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone	Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (RS 813.1), 1er janvier 2005 <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995887/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995887/index.html</a>  Loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01), 1er janvier 1985, <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html</a>  Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81), 1er août 2005, <a href="http://www.admin.ch/">http://www.admin.ch/</a>	L'autorité compétente pour la délivrance des autorisations est l'Office fédéral de l'environnement  Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer des substances appauvrissant la couche d'ozone.  L'objectif est de contrôler l'importation et l'exportation de certaines substances et préparations dont l'emploi est interdit ou strictement réglementé en raison de leurs effets sur la santé de l'être humain ou sur l'environnement

RQ No.	Description générale de la restriction	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH (2017)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
15	Interdiction et restriction du commerce de déchets dangereux	NAL, NAL-X, CP, CP-X	divers dans les chapitres 5ex, 12ex, 14ex, 15ex, 18ex, 23ex, 25ex, 26ex, 27ex, 28ex, 29ex, 30ex, 31ex, 32ex, 36ex, 38ex, 39ex, 40ex, 41ex, 44ex, 45ex, 47ex, 50ex, 51ex, 52ex, 53ex, 55ex, 57ex, 63ex, 68ex, 69ex, 70ex, 71ex, 72ex, 73ex, 74ex, 75ex, 76ex, 78ex, 79ex, 80ex, 81ex, 84ex, 85ex, 86ex, 87ex, 88ex, 89ex, 90ex, 91ex, 92ex, 94ex, 95ex, 96ex	Voir annexe 1 de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets	Article XX (b) du GATT  Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination  Décision du Conseil de l'OCDE de C(2001)107/FINAL concernant la révision de la décision (92)39/FINAL sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.	Loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01); 1er janvier 1985, <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830267/index.html</a>  Ordonnance sur les mouvements de déchets (RS 814.610); 1er janvier 2006, <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021080/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021080/index.html</a>  Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1), 1er janvier 2006  <a href="https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021081/index.html#">https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021081/index.html#</a>	Les restrictions à l'importation et à l'exportation de déchets figurent à l'article 14 de l'Ordonnance sur les mouvements de déchets.  L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'importation et d'exportation est l'Office fédéral de l'environnement.  L'objectif est de garantir que les déchets ne sont remis qu'à des entreprises d'élimination appropriées.
16	Autorisation à l'importation de matières explosives et engins	NAL	voir annexe attachée	Articles 2 à 7 de l'ordonnance sur les substances explosives	Article XX (b) du GATT	Loi fédérale sur les substances explosibles (RS 941.41), 1er juin 1980 ; <a href="http://www.admin.ch/">http://www.admin.ch/</a>	La législation règle le commerce des matières explosives, des engins pyrotechniques et de la



RQ No.	Description générale de la restriction	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH (2017)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
	pyrotechniques à usage civil					<a href="http://opc/fr/classified-compilation/19770064/index.html">opc/fr/classified-compilation/19770064/index.html</a> Ordonnance sur les substances explosibles (RS 941.411), 1er février 2001; <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002454/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002454/index.html</a>	poudre de guerre et a pour objectif de garantir la sécurité publique dans le domaine des matières explosives et des engins pyrotechniques à usage civil.  L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'importation est l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie, après de l'Office fédéral de la police (Département fédéral de justice et police).
17	Licences d'importation et d'exportation Articles nucléaires et déchets radioactifs	NAL, NAL-X	2844.1000 2844.2000 2844.3000 2844.4010 2844.4090 2844.5000 8401.3000 9022.1200 9022.1300 9022.1400 9022.1900 9022.2100 9022.2900 9022.3000 9022.9010 9022.9021	Articles 2 et 3 de la loi sur l'énergie nucléaire  Article 1 de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire	Article XXI (b) (i) du GATT;  Traité du 1er juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires	Loi sur l'énergie nucléaire (RS 732.1), 1er février 2005; <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010233/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010233/index.html</a>  Ordonnance sur l'énergie nucléaire (RS 732.11), 1er février 2005, <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-</a>	L'autorité compétente pour délivrer les licences d'importation et d'exportation est l'Office fédéral de l'énergie.  La législation vise à instaurer un contrôle sur la provenance, la nature et le destinataire des articles nucléaires et

RQ No.	Description générale de la restriction	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH (2017)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
			9022.9022 9022.9030 9022.9090 9027.1000			<a href="http://www.admin.ch/compilation/20042217/index.html">compilation/20042217/index.html</a>  Loi sur la radioprotection (RS 814.50); 1er octobre 1994; <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910045/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19910045/index.html</a>  Ordonnance sur la radioprotection (RS 814.501), 1er janvier 2017; <a href="https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20163016/index.html#">https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20163016/index.html#</a>	des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires dans le cadre du Traité sur la non-prolifération et d'accords bilatéraux de coopération.  En plus, la législation vise à garantir la sécurité ainsi que la sûreté de la manipulation des articles nucléaires et des déchets radioactifs
18	Interdiction d'importer des poissons provenant de la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée	CP	Ex0301.9100 Ex0301.9200 Ex0301.9400 Ex0301.9500 Ex0901.9900 Ex0302.1100 Ex0302.1300 Ex0302.1400 Ex0302.1900 Ex0302.2100 Ex0302.2200 Ex0302.2300 Ex0302.2400 Ex0302.2900 Ex0302.3100	Diverses espèces de poissons (voir Annexe 1 de l'ordonnance)	Article XX (b) du GATT	Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégés, (RS 453); 1er octobre 2013; <a href="http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092733/index.html">http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092733/index.html</a>	Les poissons importés doivent être accompagnés d'un certificat de capture délivré par l'État du pavillon du navire de pêche attestant que les poissons ont été pêchés légalement et faire l'objet d'une notification préalable  Les pays représentant un risque faible, mentionnés à l'annexe

RQ No.	Description générale de la restriction	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH (2017)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
			Ex0302.3200 Ex0302.3300 Ex0302.3400 Ex0302.3500 Ex0302.3600 Ex0302.3900 Ex0302.4100 Ex0302.4200 Ex0302.4300 Ex0302.4400 Ex0302.4500 Ex0302.4600 Ex0302.4700 Ex0302.4900 Ex0302.5100 Ex0302.5200 Ex0302.5300 Ex0302.5400 Ex0302.5500 Ex0302.5600 Ex0302.5900 Ex0302.7400 Ex0302.7900 Ex0302.8100 Ex0302.8200				2 de l'ordonnance, ne doivent pas fournir un certificat de capture et ne sont pas soumis à l'obligation de notification préalable. L'Office fédéral de la santé et des affaires vétérinaires contrôle la conformité des documents requis.
19	Licences d'exportation Equipements de protection et biens médicaux importants  (Expirée le 22 juin 2020)	NAL-X	Ex3926.9000 Ex9004.9000  Ex4818.9000 Ex6307.9099 Ex9020.0000	Voir annexe 3 de l'ordonnance <u>Equipements de protection</u> :  Lunettes et visières de protection  Equipements de protection bucco-nasale	Article XI :2 du GATT  Article XX (b) du GATT	Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies), RS 818.101, du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 ; <a href="https://www.admin.ch/opc/fr/classified-">https://www.admin.ch/opc/fr/classified-</a>	Des licences non automatiques sont requises pour l'exportation des biens énumérés dans l'ordonnance. L'autorité compétente pour la délivrance des autorisations est le

RQ No.	Description générale de la restriction	Type de restriction	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), suivant SH (2017)	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction, par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
	1	2	3	4	5	6	7
			ex 3926.2090 ex 4015.9000 ex 4818.5000 ex 6113.0000 ex 6114 ex 6210.1000 ex 6210.2000 ex 6210.30 ex 6210.4000 ex 6210.50 ex 6211.3200 ex 6211.3300 ex 6211.3910 ex 6211.3990 ex 6211.4210 ex 6211.4290 ex 6211.4300 ex 6211.4910 ex 6211.4920 ex 6211.4990 ex 9020.0000	Vêtements de protection		<a href="https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20071012/index.html#">compilation/20071012/index.html#</a>  Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), (RS 818.101.24), du 16 mars 2020 ; <a href="https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html#">https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html#</a>  Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), (RO 2020 2195), du 22 juin 2020 ; <a href="https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/2195.pdf">https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/2195.pdf</a>	Secrétariat d'État à l'économie (SECO).  L'ordonnance 2 a été en vigueur du 16 mars 2020 au 21 juin 2020  L'ordonnance 3 a abrogé le 22 juin 2020 l'exigence de licences non automatiques à l'exportation.
			ex 3003.9000 ex 3004.9000	Biens médicaux importants : Substances actives ou médicaments contenant les substances actives mentionnées  1. Propofol 2. Rocuronium bromure 3. Atracurium bésilate			

**Section 2: Renvoi à d'autres notifications adressées à l'OMC et contenant des renseignements sur des restrictions quantitatives actuellement en vigueur**

La présente section sera remplie par les Membres lorsqu'une notification présentée conformément à une autre prescription en matière de notification (énoncée par exemple dans l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur la balance des paiements, l'Accord sur les sauvegardes ou l'Accord sur les licences d'importation) comportera des renseignements concernant une restriction quantitative en vigueur qui n'est pas mentionnée dans la section 1.

**1. Accord sur l'agriculture**

- A. Des notifications comportant des renseignements sur une restriction quantitative ont-elles été présentées? Oui  Non
- B. Dans l'affirmative, veuillez énumérer ci-après les cotes des documents pertinents et inclure tout élément d'information manquant:

Cote de la notification	Description générale	Type de restr.	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s) suivant SH( )	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
1	2	3	4	5	6	7	8
G/AG/N/							

**2. Accord sur la balance des paiements**

- A. Des notifications comportant des renseignements sur une restriction quantitative ont-elles été présentées? Oui  Non
- B. Dans l'affirmative, veuillez énumérer ci-après les cotes des documents pertinents et inclure tout élément d'information manquant:

Cote de la notification	Description générale	Type de restr.	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s) suivant SH( )	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
1	2	3	4	5	6	7	8
WT/BOP/N/							

### 3. Accord sur les sauvegardes

- A. Des notifications comportant des renseignements sur une restriction quantitative ont-elles été présentées? Oui  Non
- B. Dans l'affirmative, veuillez énumérer ci-après les cotes des documents pertinents et inclure tout élément d'information manquant:

Cote de la notification	Description générale	Type de restr.	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s) suivant SH( )	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
1	2	3	4	5	6	7	8
G/SG/N/							

### 4. Accord sur les procédures de licences d'importation (licences non automatiques)

- A. Des notifications comportant des renseignements sur une restriction quantitative ont-elles été présentées? Oui  Non
- B. Dans l'affirmative, veuillez énumérer ci-après les cotes des documents pertinents et inclure tout élément d'information manquant:

Cote de la notification	Description générale	Type de restr.	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s) suivant SH( )	Désignation détaillée du ou des produits	Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction par exemple autres engagements au niveau international	Base légale nationale et date d'entrée en vigueur	Application, modification de mesures notifiées précédemment et autres observations
1	2	3	4	5	6	7	8
G/LIC/N/3/CH E/15							

### 5. Autres notifications

- A. Des notifications comportant des renseignements sur une restriction quantitative ont-elles été présentées? Oui  Non
- B. Dans l'affirmative, veuillez énumérer ci-après les cotes des documents pertinents et inclure tout élément d'information manquant:

PP 24 – 139 Offset (PDF and Excel files attached; printed version available upon request)